

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2022\_4399\_CC**

**MARCHÉ DE NOËL - ÉCOLE Ste MARIE**

**LE 09 DÉCEMBRE 2022**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022 n° AR\_2022\_3724\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'école Sainte Marie en date du 18.11.2022,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE  
LE VENDREDI 09 DÉCEMBRE 2022 (de 17h30 à 18h)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE JEANNE D'ARC**

**La rue sera barrée au niveau du passage pour piétons situé devant l'école Sainte Marie.  
La circulation restera libre pour entrer et sortir du parking situé en face de l'école.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'école Sainte Marie, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 décembre 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**

